



Règles applicables aux aides d'État liées aux livres généalogiques

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder des aides aux éleveurs conformément à l'article 24 paragraphe (1), point 1 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 27, paragraphe (1), point a) du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46675

2. Objet du régime

Le régime d'aide vise à fournir aux entreprises agricoles un service subventionné pour l'établissement et la tenue de livres généalogique. L'établissement des livres généalogiques est assuré par un opérateur économique qui assure le rôle d'intermédiaire entre les services de l'Etat et les agriculteurs et exerce des activités dans le secteur de l'élevage.

3. Bénéficiaires

Toutes les petites et moyennes entreprises agricoles au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles au bénéfice du régime d'aide.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 10 novembre 2016 au 31 décembre 2020.

5. Conditions

a) L'aide visée à l'article 24 paragraphe (1), point 1 de la loi précitée du 27 juin 2016 peut être allouée à toute entreprise agricole

- conforme à la définition de l'exploitation agricole tel que décrite à l'article 2, paragraphe 2 de ladite loi ;
- située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

b) Les coûts admissibles sont les coûts d'administration liés directement à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques :

- Frais généraux pour la gestion du livre généalogique
- Inscription des animaux dans le livre généalogique
- Gestion des échantillons d'ADN nécessaire au contrôle de filiation

- c) Le taux de l'aide est de 70 % pour les coûts admissibles liés à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques.
- d) Les services de gestion liés à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques doivent être prestés par un opérateur agréé par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

6. Exclusions

- a) Conformément à l'article 1, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.

7. Procédure d'allocation de l'aide

- a) L'aide est octroyée aux entreprises agricoles éligibles qui ont fait une demande au préalable à un opérateur agréé.
- b) L'aide est octroyée sous la forme d'un service subventionné et n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires. L'aide est versée directement à un opérateur économique agréé par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.
L'opérateur en question assure l'établissement et la tenue des livres généalogiques et déduit le montant de l'aide avant de facturer le solde aux entreprises agricoles qui ont fait la demande pour le service en question.
- c) L'aide étatique est versée à l'opérateur agréé après vérification des décomptes soumis à l'Administration des Services techniques de l'Agriculture.

8. Calcul de l'aide

- a) Le montant de l'aide est établi en multipliant les coûts admissibles exposés par le taux d'aide maximal, précisé au point 5 c) ci-dessus.
- b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

9. Budget

Le budget du présent régime est de 1.000.000 €.

10. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents

11. Contrôle et suivi

- a) Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs procède aux contrôles administratifs.

b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide.

c) L'opérateur allocataire de l'aide conserve les dossiers relatifs aux bénéficiaires pendant dix ans à compter de la réalisation de la prestation de service effectuée dans le cadre du présent régime d'aide.

12. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 60.000 € pour les bénéficiaires, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.